



Le 14 mars 2019

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

M<sup>e</sup> Adina Georgescu  
Ligne directe : 514.871.5494  
ageorgescu@millerthomson.com

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : 3<sup>ième</sup> demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020**  
**Dossier de la Régie : R-4032-2018**  
**Notre dossier : 111216.0096 (Phase 4)**

---

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt, le 11 mars 2019, de la preuve de l'ACEFO dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Une partie importante de cette preuve se fonde sur le constat de l'intervenant à l'effet que la croissance réelle du nombre de clients de Gazifère pour l'année 2018 s'est avérée moindre que les prévisions. Sur cette base, l'intervenant soutient que le facteur de croissance utilisé pour le calcul de l'indicateur serait erroné, tant pour l'année 2018 que pour l'année 2019.

L'ACEFO demande donc à la Régie de « *reconsidérer le calcul de l'indicateur pour l'année 2019 en fonction d'un taux pondéré de croissance du nombre de clients de 0,96%, résultant en un taux de croissance total de 2,76%, d'appliquer ce taux de croissance au niveau de l'indicateur 2018 corrigé pour refléter la croissance réelle du nombre de clients et d'apprécier le caractère raisonnable des charges d'exploitation (excluant les comptes différés) soumises par Gazifère pour l'année 2019 par rapport au niveau de l'indicateur qui en résulte pour 2019, soit 13,457M\$.* » (p. 13 de la preuve de l'ACEFO).

Ayant pris connaissance des prétentions de l'intervenant à cet égard, Gazifère souhaite formuler les commentaires qui suivent.

Aux termes de la décision D-2017-133 rendue dans le cadre du dossier tarifaire R-4003-2017, la Régie approuvait « *l'application d'un indicateur, à compter de l'année tarifaire 2018, permettant de mesurer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère, ainsi que les paramètres de cet indicateur et ses modalités d'application* » (par. 49), tout en modifiant légèrement la formule de calcul de cet indicateur (par. 60 de la décision).

Dans le cadre de la décision D-2017-133R, la Régie rectifiait le paragraphe 60 de cette dernière décision aux fins de corriger la formule de calcul de l'indicateur qui se décrit comme suit :

*« Indicateur = dépenses d'exploitation (sans compte de frais reportés) autorisées lors de l'année t-1 x (1 + (facteur d'inflation + 0,75 x facteur de croissance)). »*

Le facteur de croissance auquel réfère cette formule représente la croissance prévisionnelle du nombre de clients pour l'année visée par l'indicateur, et non la croissance réelle. Il s'agit de la proposition soumise par Gazifère dans le cadre du dossier tarifaire R-4003-2017 et ce paramètre a été approuvé par la Régie.

De plus, dans le cadre du dossier R-4032-2018, Phase 1, Gazifère a proposé certains ajustements aux fins de calculer l'indicateur pour la seconde année du dossier tarifaire qui ont été approuvés par la Régie (Décision D-2018-090, par. 76).<sup>1</sup>

À la lumière de ce qui précède, Gazifère soumet que les parties de la preuve de l'intervenant portant sur le facteur de croissance réelle du nombre de clients et sur la reconsidération du calcul de l'indicateur sont dénuées de fondement et qu'elles dépassent clairement le cadre des enjeux autorisés par la Régie pour les fins de l'examen de la phase 4 du présent dossier.

En effet, la demande de l'ACEFO de reconsidérer le calcul de l'indicateur pour l'année tarifaire 2019 contrevient, d'une part, aux décisions D-2017-133 et D-2017-133R approuvant l'indicateur, ainsi qu'à la décision D-2018-090 approuvant les ajustements proposés par Gazifère afin de tenir compte d'un dossier tarifaire bisannuel, notamment en ce que le calcul effectué par Gazifère respecte en tout point la formule de l'indicateur telle qu'approuvée par la Régie dans ces dernières décisions. D'autre part, cette demande contrevient également à l'opinion exprimée par la Régie au paragraphe 18 de la décision D-2019-009 portant sur les sujets d'intervention de la phase 4 du présent dossier qui se lit comme suit:

*« La Régie juge qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est pas opportun dans le présent dossier. En effet, l'écart prévisionnel requis pour la croissance de la clientèle devrait être largement supérieur à celui observé au cours des dernières années pour que les dépenses d'exploitation prévues surpassent la valeur de l'indicateur. La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère quant aux postes pour lesquels elle évalue que les augmentations les plus importantes sont requises et juge que la hausse des salaires est cohérente avec l'augmentation des effectifs et que les dépenses en marketing et en promotion sont cohérentes avec les nouveaux marchés. Dans ce contexte, un tel examen irait à l'encontre de l'allègement réglementaire. »*

(Nos soulignements)

---

<sup>1</sup> La proposition de Gazifère à cet égard, telle qu'énoncée à la pièce B-0005, GI-1, Document 1, p. 8-9, et reprise au par. 21 de la décision D-2018-090, prévoit explicitement que le facteur de croissance est déterminé par la croissance estimée du nombre de clients et non, sur la base de données réelles.

En somme, en plus de remettre en question de manière injustifiée le calcul de l'indicateur pour l'année tarifaire 2019, l'ACEFO se trouve également à remettre en question la décision de la Régie d'autoriser l'application de l'indicateur dans le présent dossier aux fins de l'examen des dépenses d'exploitation de Gazifère.

Pour ces motifs, Gazifère soumet que l'ACEFO ne devrait pas être autorisée à mettre en preuve les extraits suivants de sa preuve datée du 11 mars 2019 et nous demandons à la Régie de déclarer ces extraits irrecevables en preuve :

- p. 5 de 18, à partir du titre « Croissance du nombre de clients » jusqu'à « JFB : Oui. Ce sont les des [sic] mécanismes de true up. » à la page 6 de 18;
- p.12 de 18, à partir de « ACEFO : » jusqu'au titre « Surévaluation de la base de tarification » (ce titre étant exclus) à la page 13 de 18.

Quant au reste de la preuve de l'intervenant déposée le 11 mars 2019, Gazifère se réserve le droit de faire les représentations qu'elle pourrait juger pertinentes à cet égard, dans le cadre de l'audience portant sur la phase 4 du présent dossier.

Nous avons jugé opportun de faire ces représentations et de présenter cette demande de Gazifère à ce stade-ci du dossier dans le but de favoriser l'efficience du processus réglementaire.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu

c.c. (par courriel seulement)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)  
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)  
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)  
Me Geneviève Paquet (GRAME)